

— madame Céline Rousseau, vice-présidente exécutive du Québec, Groupe Compass (Québec) Itée, en remplacement de monsieur Denis Lagueux ;

— monsieur Paolo Di Pietrantonio, directeur général, Château Bromont inc., en remplacement de monsieur Louis L. Roquet.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47262

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des

associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2002 du 5 juin 2002, monsieur Jean-Pierre Giroux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 756-2002 du 19 juin 2002, madame Ginette Ouellette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Pierre Charron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-2004 du 4 février 2004, monsieur Michel Parent était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2004 du 8 septembre 2004, madame Francine Rancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Murielle Laberge et monsieur Jean-François Simard ;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et des diplômées de l'Université du Québec en Outaouais a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Murielle Laberge, professeure, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de madame Francine Rancourt ;

— monsieur Jean-François Simard, professeur, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de monsieur Pierre Charron ;

— monsieur Claude J. Chénier, directeur général du Collège Héritage, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, en remplacement de madame Ginette Ouellette ;

— madame Claire Vaive, retraitée de l'enseignement, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, en remplacement de monsieur Michel Parent ;

— madame Lisette Blouin-Monfils, conseillère stratégique en ressources humaines, Santé Canada, à titre de personne diplômée de cette université, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47263

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 20 (autoroute Jean-Lesage) de Cacouna à Trois-Pistoles, sur une distance de 30 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 septembre 1993, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;